



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la première modification
du PLU intercommunal du Grand Albigeois (81)**

n°saisine : 2021 - 009381

n°MRAe : 2021DKO105

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2021 - 009381 ;
- **relative à la première modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Albigeois (81) ;**
- **déposée par la communauté d'agglomération de l'Albigeois ;**
- **reçue le 18 mai 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18 mai 2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la [décision](#) du préfet de la région Occitanie, en date du 4 mai 2021, de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas (n°2021 - 9318), relative au projet de construction d'une installation de stockage d'énergie par batterie - d'une puissance de 90MW et d'une capacité de 230MWh comprenant principalement un transformateur 225kV/33kV et 92 containers de batteries et d'électroniques de puissance chacune associé à un onduleur et un transformateur 33kV/ 690V, un bâtiment de pilotage de 300 m², deux citernes incendies de 120 m³ chacune, des noues de gestion des eaux pluviales (imperméables) et des pistes de circulation - qui sera raccordée au poste électrique de Pelissier de 225 kV par une liaison enterrée sur une longueur de 418 mètres (projet « Claudia » déposé par la société SAS AFD) ;

Considérant que la communauté d'agglomération de l'Albigeois, sur un territoire de 209 km² comptant 82 218 habitants en 2018 (source INSEE), envisage une modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), ouvrant à l'urbanisation 3 ha d'un secteur AUMF pour le classer en zone UA2b, afin de permettre l'installation d'un projet d'exploitation de batteries d'une puissance de 90MW porté par la société SAS AFD ;

Considérant la localisation du projet d'urbanisation :

- dans un contexte périurbain sur un ancien site industriel aujourd'hui démantelé et dépollué ;
- dans une zone de friches et de végétations rudérales ne présentant aucune sensibilité particulière en termes de biodiversité ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité et des paysages ;
- dans le périmètre de protection éloigné du captage de Saint-Roch ;

Considérant que les impacts potentiels de la modification du plan ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la faible sensibilité environnementale du secteur ;
- des dispositifs de réduction des incidences associées au projet (installation de stockage d'énergie par batterie) associé au projet de modification du PLUi et relevés dans la décision du préfet de région précitée, à savoir :
 - une gestion optimisée des eaux pluviales par l'aménagement de deux noues et la mise en place d'un dispositif des ouvrages de gestion des eaux et de leurs abords ;
 - l'intégration paysagère proposée qui prévoit notamment le renforcement et la création de haies en périphérie du projet et l'intégration paysagère des éléments techniques ;
 - le plan des risques envisagé qui prévoit des mesures de réduction, de protection des biens et des personnes et des mesures d'intervention déclenchées en cas de sinistre ;
 - les mesures retenues pour atténuer les nuisances acoustiques (silencieux, pièges à son, écrans acoustiques, capotage des transformateurs secondaires 33kV) ;
 - les faibles déblais et remblais envisagés et la volonté du porteur de projet d'utiliser au maximum les matériaux excavés sur place ;
 - le choix du raccordement au poste source en liaison souterraine qui ne génère pas d'impact en phase d'exploitation ;
 - l'absence d'éclairage la nuit afin d'éviter les nuisances pour les riverains et la faune ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments le projet de modification du PLUi n'apparaît pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

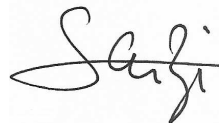
Le projet de 1^{ère} modification du PLUi du Grand Albigeois à ALBI (81), objet de la demande n°2021 - 009381, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 29 juin 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Sandrine Arbizzi

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.